

Arrêt

n° 191 866 du 12 septembre 2017
dans les affaires X / V et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 3 juillet 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 16 juin 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 12 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me M. KALIN loco Me L. RECTOR, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des recours

Les recours sont introduits par deux requérants qui déclarent être mariés et invoquent substantiellement les mêmes faits et font état de craintes de persécutions et de risques d'atteintes graves similaires, pour ne pas dire identiques. De plus, la décision concernant la deuxième requérante est essentiellement motivée par référence à la décision qui a été prise à l'égard de son mari, le premier requérant, et les moyens invoqués dans les deux requêtes sont très similaires. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr », prises le 16 juin 2017 en application de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), qui sont motivées comme suit :

- Concernant la première partie requérante, Monsieur M.H. :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 26 août 1989 à Koumanovo, en Macédoine. Le 5 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), en même temps que votre compagne, Madame [X.N] (SP : XXX). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous entretenez une relation affective avec [X.N]. Celle-ci se poursuit durant sept ans sans accroc particulier. Dans un premier temps, la famille de votre compagne n'est pas au courant de votre relation et vous fréquentez donc [X.N] en divers endroits de Skopje notamment, soit en dehors de son domicile où elle réside avec ses parents, son frère et sa soeur.

En 2014, vous épousez religieusement votre compagne à l'insu de sa famille. Seuls quatre témoins de vos connaissances sont présents à cette occasion.

La même année, votre compagne décide, de commun accord avec vous, d'annoncer votre relation à sa famille. Celle-ci s'y oppose catégoriquement, principalement en raison du fait que vous êtes orphelin et de condition modeste. Aussi, au cours des deux années suivantes, la famille de votre compagne tente de persuader cette dernière de s'éloigner de vous, ce qu'elle refuse ouvertement. Dans ce contexte, vous et votre compagne êtes contraints de vous rencontrer moins souvent.

Aux environs du mois d'août 2016, [M] et [O.N], le père et le frère de votre compagne, vous accostent dans la pizzeria où vous travaillez, vous sommant de mettre fin à votre relation, ce que vous refusez également.

Deux ou trois mois plus tard, les deux personnes citées font à nouveau irruption dans votre pizzeria. Ils sont cette fois accompagnés de deux autres personnes. Des coups sont échangés et vous êtes frappé et blessé avec un couteau. La police intervient sur les lieux de l'incident mais les autorités macédoniennes donnent finalement gain de cause à vos opposants. Au cours de cette altercation, les membres de la famille de votre compagne s'emparent de votre carte d'identité et de votre passeport. Ils feront de même en ce qui concerne le passeport de votre compagne. Vous n'avez jamais récupéré ces documents.

Quelque temps plus tard, alors que vous vous trouvez à la terrasse de la même pizzeria, des inconnus circulant en voiture tirent des coups de feu. Vous vous abritez sous une table et n'êtes pas touché. La police mène une enquête suite à cet incident mais n'aboutit, à votre connaissance, à aucun résultat tangible. En ce qui vous concerne, vous êtes persuadé que c'est la famille de votre compagne qui a commandité cette fusillade.

Dans la nuit du 24 au 25 avril 2017, alors que vous dormez au domicile d'un ami résidant à Koumanovo, vous êtes agressé par quatre ou cinq individus qui vous donnent des coups à l'aide, notamment, d'une barre de fer. Suite à cela, vous vous rendez aux urgences où vous recevez les premiers soins. Parallèlement, vous prévenez votre compagne de la nécessité de quitter le pays. Aussi, vous allez chercher cette dernière à son domicile au petit matin du 25 avril et quittez ensuite le pays.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre permis de conduire (valable du 21/07/2011 au 20/07/2021), la carte d'identité de votre compagne (délivrée le 04/12/2015), un document médical délivré en Macédoine (le 20/04/2017) ainsi que trois documents médicaux délivrés en Belgique, en l'occurrence un bon de rendez-vous auprès d'un service médical pour vous et votre compagne (prévu le 12/05/2017), une fiche médicale Fedasil (datée du 27/04/2017), ainsi que votre dossier paramédical délivré par le Samu social Béjar (daté du 21/04/2017).

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la République de Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous fondez votre crainte en cas de retour en Macédoine sur la menace représentée à votre rencontre par la famille de votre compagne [X.N] qui s'oppose à votre relation (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pouvoir considérer cette crainte comme crédible.

Tout d'abord, vous avez expliqué lors de vos auditions au CGRA que durant les sept premières années de votre relation avec [X.N], vous avez régulièrement rencontré cette dernière en veillant à cacher cette relation à sa famille. Or, les déclarations que vous et votre compagne avez faites au CGRA à propos des lieux de ces rencontres sont à ce point contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous affirmez que durant cette période, vous vous rendiez à Skopje pour voir votre compagne et que cette dernière se rendait « souvent » à Koumanovo, votre ville de résidence (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), votre compagne a quant à elle affirmé que vous vous voyiez à l'époque exclusivement à Skopje (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 et page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017), ce qui est manifestement contradictoire. De même, vous affirmez que durant les sept premières années de votre relation, vous fréquentiez votre compagne dans des parcs, des cafés ainsi qu'à son école puis à la faculté où elle fit ses études supérieures (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Si, lors de sa seconde audition au CGRA, votre compagne s'accorde avec vous sur ce point (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017), elle avait pourtant déclaré lors de sa première audition que ces rencontres avaient lieu exclusivement à son école puis à sa faculté (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017), ce qui à nouveau s'avère contradictoire. Confrontée sur ce point, votre compagne se contente de maintenir sa version des faits présentée lors de sa seconde audition au CGRA (page 20 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces éléments amènent le CGRA à mettre en doute la manière dont se seraient déroulées les premières années de votre relation et spécifiquement la discrétion que vous auriez adoptée vis-à-vis de la famille de votre compagne.

S'agissant de la manière dont la famille de votre compagne a pris connaissance de la relation qu'elle entretenait avec vous, le CGRA relève encore plusieurs contradictions fondamentales entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez que c'est votre compagne, après concertation avec vous, qui a décidé d'annoncer à sa famille votre relation (pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Or, les déclarations de votre compagne à ce sujet sont tout autres. En effet, cette dernière déclare à l'occasion de sa première audition au CGRA ne pas savoir comment les membres de sa famille ont appris cette relation, émettant l'hypothèse que quelqu'un vous a peut-être « espionné » et les

a informés de ce qui précède. Toujours est-il que c'est son père qui le premier lui aurait parlé de cette relation (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Votre compagne présente encore une autre version des faits lors de sa seconde audition au CGRA, puisqu'elle indique cette fois que c'est après avoir été surprise au téléphone avec vous par sa mère et sa soeur qu'elle leur a avoué la relation qu'elle entretenait avec vous. Ensuite, sa mère en a informé son père qui a mal réagi. Votre compagne ajoute d'ailleurs à cette occasion que jusqu'à ce qu'elle soit surprise au téléphone avec vous, vous n'aviez pas envisagé d'avouer votre relation à ses parents (page 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces différentes contradictions sont telles qu'elles empêchent de tenir la découverte de votre relation par les parents de votre compagne pour crédible.

Ensuite, vous et votre compagne vous accordez à dire que durant les deux années suivant la révélation de votre relation à sa famille, vous avez continué à vous voir, certes de manière plus espacée. À nouveau, il convient de relever le caractère contradictoire de vos déclarations respectives quant aux lieux de ces rencontres. Ainsi, vous déclarez qu'au cours de cette période et vu l'opposition de la famille de votre compagne à votre relation ainsi que la présence de certains d'entre eux à Skopje, vous ne rencontriez celle-ci que dans son établissement scolaire (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Votre compagne quant à elle, évoque au cours de la même période des rencontres dans cet endroit, mais aussi dans des parcs et des cafés (pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). En plus de contredire fondamentalement vos déclarations, une telle affirmation surprend dans la mesure où à en croire ses propos, vous vous seriez dès lors rencontrés à plusieurs reprises, en l'occurrence une fois par semaine ou toutes les deux semaines, notamment dans des lieux publics. Pourtant, le père de votre compagne notamment était régulièrement présent à Skopje, par exemple pour se rendre au marché et il vous était d'ailleurs déjà arrivé de croiser ce dernier à un arrêt de bus. Interrogée sur sa crainte éventuelle de croiser de façon fortuite son père dans cette ville, votre compagne se contente de répondre que vous alliez dans les endroits où il n'allait pas ce qui, dans ce contexte, ne convainc guère (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Dès lors, la crédibilité de votre vécu au cours de ces deux années postérieures à la révélation de votre relation aux parents de votre compagne, s'en trouve d'autant diminuée.

Vous expliquez lors de vos auditions au CGRA qu'à partir des environs du mois d'août 2016, vous avez commencé à être directement la cible de la famille de votre compagne. Vous évoquez tout d'abord une première rencontre, survenue dans le restaurant pizzeria de Koumanovo où vous travaillez, avec le père et le frère de votre compagne, au cours de laquelle ceux-ci vous ont ordonné de mettre fin à votre relation, formulant à votre encontre des menaces à peine voilées au cas où vous refuseriez d'obtempérer (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). De manière surprenante, votre compagne, dans le relevé des menaces dont vous avez fait l'objet de la part de sa famille, omet dans un premier temps de mentionner cet événement, dont elle se souvient toutefois par la suite (pages 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Plus fondamentalement, vous affirmez ne pas avoir averti votre compagne de cette rencontre immédiatement car à l'époque, elle n'avait pas de téléphone, celui-ci ayant été saisi par sa famille (pages 11 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Votre compagne déclare quant à elle que son père l'a informée le jour-même de votre rencontre en rentrant à la maison. De plus, à en croire ses déclarations, vous auriez appelé cette dernière le jour-même pour lui faire part à votre tour de cette rencontre (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Au surplus, relevons encore que vous et votre compagne dater respectivement cet événement du mois d'août et du mois de mai 2016 (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces éléments empêchent de tenir la rencontre que vous auriez eue avec le père et le frère de votre compagne pour crédible.

Il convient également de mettre en exergue, à nouveau, le manque de crédibilité de vos déclarations respectives, à vous ainsi qu'à votre compagne, au sujet de vos rencontres au cours de vos derniers mois de présence en Macédoine, en l'occurrence ceux au cours desquels vous êtes entré en confrontation directe avec sa famille. Ainsi, vous avez déclaré qu'entre le mois d'août 2016 et le matin du 25 avril 2017, correspondant à la date de votre départ de Macédoine, vous n'avez rencontré votre compagne qu'une seule fois, en l'occurrence lors de la remise des diplôme de la faculté où cette dernière étudiait, sans toutefois être en mesure de dater précisément cet événement que vous situez lors du mois de janvier ou février 2017 (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Votre compagne, quant à elle, déclare qu'après la rencontre survenue entre vous, son père et son frère, dans votre pizzeria, vous avez continué à vous voir à raison d'une fois tous les deux mois, ce qui est pour le moins différent. Celle-ci situe ces rencontres dans des parcs et des cafés de Skopje, quoi qu'elle ait été

incapable de citer le nom d'un café où vous vous seriez rencontrés (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). En outre, votre compagne a déclaré lors de sa première audition au CGRA ne pas se souvenir du lieu de votre dernière rencontre, ce qui est pour le moins surprenant, se contentant de dater celle-ci d'il y a plusieurs mois (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Ce qui précède déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez par ailleurs avoir été agressé dans votre restaurant par le père et le frère de votre compagne, accompagnés de deux autres individus (pages 11 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Étrangement, votre compagne affirme lors de sa première audition au CGRA ne pas savoir qui sont précisément les auteurs de cette agression, estimant qu'il pouvait s'agir de personnes envoyées par son père, ajoutant que vous-même ne saviez pas qui vous avait battu à cette occasion (pages 6, 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Une telle contradiction s'explique d'autant moins que vous aviez explicitement déclaré avoir fait part de cette agression à votre compagne (pages 21 et 22 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). D'ailleurs, lors de sa seconde audition, votre compagne se fait plus catégorique en déclarant savoir que son père et son frère ont directement pris part à votre agression (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). À eux seuls, vos propos laconiques au sujet de cette agression, selon lesquels quatre individus, dont le père et le frère de votre compagne, sont venus vous agresser dans la pizzeria (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), ne suffisent pas à établir la crédibilité de cet événement. Le même constat s'impose en ce qui concerne les contacts que vous auriez eus, suite à cet événement, avec les autorités macédoniennes et qui ne sont, du reste, étayé par aucun élément de preuve matérielle. A ce propos, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que la police est intervenue après votre agression et que vos opposants ont été amenés à comparaître devant un tribunal. Cependant, ils seraient parvenus à corrompre la justice pour obtenir gain de cause en vous tenant responsable de cet événement de par votre attitude vis-à-vis de [X.N] (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Vous confirmez cette version des faits lors de votre seconde audition, à ceci près que vous ne faites plus explicitement état d'une comparution au tribunal suite à cet événement précisément (pages 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017). De plus, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'attester de ces dysfonctionnements dans les autorités macédoniennes.

S'agissant de la fusillade, survenue aux abords de votre pizzeria, dont vous avait fait mention, vous vous dites convaincu que les membres de la famille de votre compagne en sont les commanditaires car vous n'avez jamais eu de problème avec qui que ce soit d'autre (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). À ce sujet, il faut encore relever le caractère contradictoire des déclarations de votre compagne. En effet, cette dernière affirme lors de sa première audition au CGRA que les membres de sa famille se sont vantés d'être à l'origine de cette fusillade. Ceux-ci auraient ainsi déclaré : « c'est nous qui faisons tout cela, jusqu'au moment où tu te sépares de lui » (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017), ce qui ne laisse planer aucun doute quant à leur responsabilité dans cet événement. Lors de sa seconde audition, par contre, votre compagne déclare que c'est vous qui l'avez le premier informée de cette fusillade le jour où celle-ci est survenue et que c'est suite à cela que cette dernière a cherché à connaître auprès des siens leur responsabilité dans cet événement. Elle précise qu'interrogés sur ce point, les membres de sa famille ont affirmé n'être au courant de rien et qu'ils n'ont, de plus, jamais rien avoué (pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Confrontée sur ce point, votre compagne maintient ses déclarations faites lors de sa seconde audition au CGRA (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). On s'étonnera encore que votre compagne se soit trouvée dans l'incapacité de dater, même sommairement, cet événement pourtant marquant et par ailleurs relativement récent. En effet, cette dernière a affirmé ne pas connaître ni le jour, ni le mois de cette fusillade, estimant « possible » que celle-ci ait eu lieu en 2017 (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Toujours au sujet de cette fusillade et de ses suites, on pourra encore s'étonner qu'alors que vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vous n'aviez jamais été convoqué au tribunal « ni rien de tout cela » à la suite des problèmes rencontrés avec la famille de votre compagne (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), vous détaillez par contre lors de votre seconde audition de quelle manière vous avez été amené à témoigner devant un tribunal à la suite de cette fusillade et avez, de ce fait, reçu une convocation (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017). Vu ce qui précède, cette fusillade n'est pas établie.

Concernant l'agression dont vous avez été victime durant votre sommeil dans la nuit du 24 au 25 avril 2017, signalons tout d'abord que votre compagne situe cet événement au domicile que vous louiez à Skopje, contrairement à vous qui affirmez que cette agression a eu lieu à la maison d'un ami qui était

absent cette nuit-là (pages 12 et 23 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 6 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 15 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017), ce qui d'emblée jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations respectives, a plus forte raison lorsque l'on considère le caractère très récent de cet événement précis. On peut encore s'interroger sur la manière dont vos agresseurs ont eu connaissance de votre adresse cette nuit-là, dans la mesure où vous avez affirmé que vous déménagiez fréquemment, ce que vous et votre compagne restez en défaut d'expliquer autrement que par le fait que vous avez été épié ou que vos agresseurs se sont renseignés à votre sujet (pages 4, 23 et 24 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 15 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces éléments entament la crédibilité de cette agression.

Plus largement, ce sont les circonstances mêmes de votre départ de Macédoine que le CGRA est amené à remettre en cause. Ainsi, votre compagne explique que le 25 avril 2017, elle a pris quelques affaires et a quitté sa maison tandis que son père était au travail et son frère à l'école, sa mère et sa soeur pensant qu'elle se rendait en visite chez une tierce personne (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Au demeurant, cette description de sa fuite est fort peu compatible avec votre affirmation selon laquelle votre agression de la nuit du 24 avril 2017 était due au fait que la famille de votre compagne avait compris que vous vous apprêtiez à quitter le pays avec elle (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Il est en effet à tout le moins surprenant que dans ce contexte, ils aient permis à leur fille de quitter aussi aisément son domicile. Plus encore, les déclarations que vous avez faites lors de votre interview OE contredisent radicalement les propos de votre compagne susmentionnés, puisque vous aviez affirmé à cette occasion que cette dernière aurait été surprise par sa soeur en train de faire sa valise et aurait fait part de ce qui précède à son père. Suite à cela, ce dernier serait venu avec son frère et son fils vous battre durant votre sommeil (questionnaire CGRA du 05/05/2017, p. 2), ce dont ni vous ni votre compagne n'avez jamais parlé par ailleurs lors de votre procédure d'asile et qui, du reste, contredit donc vos déclarations faites au CGRA. Ces différents éléments décrédibilisent totalement les circonstances du départ de votre compagne de son domicile, telles que vous les relatez. Ils empêchent également, de facto, de tenir l'agression de la nuit du 24 avril 2017 pour crédible.

En outre, rien n'explique pour quelle raison vous avez patienté jusqu'au 25 avril 2017 pour quitter la Macédoine ou, au moins, pour que votre compagne quitte son domicile. En effet, aucune des tentatives d'explications que vous apportez à ce sujet ne convainc le CGRA. En effet, l'affirmation de votre compagne selon laquelle jusqu'à l'agression de la nuit du 24 avril 2017, vous espériez une réconciliation ainsi que le fait que sa famille accepte votre union (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017) est très difficilement compatible avec la répétition ainsi que la gravité des faits commis à votre rencontre, ayant eu lieu durant la dernière année de votre présence en Macédoine et attribués à la famille de votre compagne, en l'occurrence, pour rappel, notamment une agression au couteau ainsi qu'une fusillade dont vous soupçonnez qu'il puisse s'agir d'une tentative de meurtre. Quant à votre propre affirmation selon laquelle dans la mesure où la famille de votre compagne vous avait volé votre passeport et votre carte d'identité, il vous a fallu du temps pour envisager une fuite du pays de manière illégale (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), celle-ci ne peut en aucun être considérée comme crédible pour plusieurs raisons. D'une part, vous avez déclaré lors de vos auditions au CGRA que ces documents vous ont été pris lors de l'agression dont vous avez été victime de la part du père et du frère de votre compagne notamment, dans votre pizzeria (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 4 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017), alors que votre compagne a affirmé que votre passeport vous avait été volé lorsque vous avez été agressé dans votre sommeil durant la nuit du 24 au 25 avril 2017, ne faisant nullement mention d'un éventuel vol de votre carte d'identité par les personnes susmentionnées (page 18 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). D'autre part, votre affirmation selon laquelle votre carte d'identité vous a été saisie par la famille de votre compagne est contredite par vos propres déclarations selon lesquelles pour quitter votre pays et vous rendre en Serbie, vous avez présenté votre carte d'identité et avez pu ce faisant poursuivre votre route en toute légalité (pages 7 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017).

Quand bien même le fait que la famille de votre compagne vous aurait volé vos documents d'identité serait considéré comme crédible, quod non en l'espèce, ceci n'empêchait nullement votre compagne de quitter son domicile et ne vous empêchait pas davantage de vous établir ailleurs en Macédoine. Par ailleurs, vous restez en défaut d'expliquer ce qui faisait obstacle au fait de renouveler vos documents d'identité, autrement qu'en expliquant de manière particulièrement énigmatique que le seul acte de

naissance que vous aviez en votre possession se trouvait chez votre oncle maternel (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017).

On ajoutera encore que les déclarations de votre compagne quant à son propre vécu et aux relations avec sa famille, spécifiquement après que celle-ci ait été mise au courant de votre relation, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En ce qui la concerne, votre compagne ne mentionne que des échanges verbaux avec sa famille (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Cela étant, concernant les deux années ayant suivi la révélation de votre relation, votre compagne se contente de déclarer que sa famille lui demandait de vous quitter, menaçant par ailleurs de s'en prendre à vous, lorsque le sujet était abordé, à raison d'une fois par semaine ou une fois par mois, ce à quoi elle répondait invariablement en témoignant de son amour pour vous et de son intention de poursuivre votre relation (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Interrogée sur ses relations avec sa famille depuis la rencontre entre vous, son père et son frère, dans votre pizzeria, que vous situez en août 2016, jusqu'à son départ du pays, votre compagne se contente de déclarer que « ce n'était pas bien » et qu'il y avait tout le temps des cris. Lorsque davantage de précisions lui sont demandées, elle ajoute que son père était très mécontent de votre relation, qu'il lui demandait de vous quitter et qu'elle répondait par la négative, n'ajoutant rien de plus concret qui permettrait de rendre crédibles ses déclarations à ce sujet, ce qui n'est donc, ce faisant, pas le cas en l'espèce (page 15 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017).

Il faut encore signaler que vous avez affirmé lors de votre interview OE avoir envoyé « de la famille » auprès des membres de la famille de votre compagne pour tenter d'apaiser le conflit existant entre vous (questionnaire CGRA du 05/05/2017, p. 2), ce dont vous n'avez jamais parlé à aucune de vos deux auditions au CGRA et rend d'autant moins crédible encore le litige allégué.

Au surplus, le CGRA est également amené à mettre en doute la véracité du mariage religieux que vous dites avoir célébré avec votre compagne. Il relève tout d'abord vos déclarations convenues, à vous et votre compagne, au sujet du déroulement de ce mariage. Ainsi vous bornez-vous tous les deux à expliquer qu'un imam vous a lu un texte devant quatre témoins. Il note également que votre incapacité à tous les deux à dater avec un tant soit peu de précision cet événement supposément marquant de votre vie, puisque vous et votre compagne vous bornez, lors de vos auditions respectives au CGRA, à le situer en 2014 (pages 3 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017 ; page 3 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Plus fondamentalement, il constate que cette datation, quoi que sommaire, est en contradiction totale avec les déclarations faites par votre compagne lors de son interview OE, au cours de laquelle elle a explicitement déclaré s'être mariée religieusement en 2017. Le fait que cette dernière ait précisé qu'il s'agissait de « cette année » ne laisse planer aucun doute sur la bonne compréhension de ses déclarations faites à cette occasion (interview OE du 05/05/2017, page 6). Confrontée sur ce point, votre compagne n'a apporté aucune explication à cette contradiction, se contentant de déclarer qu'il y a un an, vous aviez envisagé de vous marier civilement, mais ce fut impossible étant donné la nécessité d'obtenir dans ce cas le consentement des parents (page 21 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Rappelons en outre qu'aucun document ne permet d'attester de l'existence de ce mariage. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que vous êtes marié religieusement à [X.N].

Dès lors, force est de constater que le crédibilité de l'ensemble des éléments que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile se trouvent mise en cause. Dans ces conditions et compte tenu du fait que ces éléments sont les seuls que vous et votre compagne invoquez à l'appui de votre demande d'asile (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 6 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire, ne peuvent vous être octroyés.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, la carte d'identité de votre compagne (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) établit son identité et sa nationalité. De même, votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) corrobore vos déclarations au sujet de votre identité. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de modifier la présente décision.

Concernant les documents médicaux vous concernant délivrés en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces 4.a. à 4.c.), le premier atteste que vous et votre compagne avez eu un rendez-vous chez un médecin, le deuxième mentionne que vous avez été opéré des gencives par le passé. Quant au troisième, s'il constate notamment une anomalie au niveau de votre cheville gauche ainsi que des difficultés à fléchir spontanément la jambe, il n'émet en tout état de cause aucune hypothèse quant aux causes de ces maux. Un constat similaire doit être fait en ce qui concerne le document médical délivré en Macédoine (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Si celui-ci fait manifestement état d'un traitement médicamenteux vous ayant été prescrit, il n'apporte pas d'information précise quant à la nature exacte d'une éventuelle pathologie dont vous souffririez ni, a fortiori, quant aux causes éventuelles de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le CGRA souligne que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie ou, en l'occurrence, d'un traitement en rapport, et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. De plus, quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Enfin, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris envers votre compagne [X.N], une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

En application de l'article 57/6/1 de la Loi sur les étrangers, je décide de ne pas prendre en considération votre demande d'asile.»

- Concernant la deuxième requérante, Madame N.X. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité macédonienne, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes née le 1er décembre 1991 à Skopje, en Macédoine. Le 5 mai 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers (OE), en même temps que votre mari, Monsieur [H.M] (SP : XXX). A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants :

Depuis 2007, vous entretenez une relation affective avec [H.M]. Celle-ci se poursuit durant sept ans sans accroc particulier. Dans un premier temps, votre famille n'est pas au courant de votre relation et vous fréquentez donc votre compagnon en divers endroits de Skopje, soit en dehors de votre domicile où vous résidez avec vos parents, votre frère et votre soeur.

En 2014, vous épousez religieusement votre compagnon à l'insu de votre famille. Seuls quatre témoins sont présents à cette occasion.

La même année, votre famille apprend votre relation. Celle-ci s'y oppose catégoriquement, principalement en raison du fait que votre compagnon est orphelin et de condition modeste. Aussi, au cours des deux années suivantes, votre famille tente de vous persuader de vous éloigner de lui, ce que vous refusez ouvertement. Dans ce contexte, vous et votre compagnon êtes contraints de vous rencontrer moins souvent.

Ensuite, votre famille décide de s'en prendre à votre compagnon. Après avoir été, dans le courant de l'année 2016, une première fois à sa rencontre, votre père et votre frère s'en prennent physiquement à votre compagnon avec l'aide d'autres personnes, dans la pizzeria où il travaille. Quelque temps plus tard, des inconnus circulant en voiture ouvrent le feu devant la pizzeria susmentionnée. Dans la nuit du 24 au 25 avril 2017, votre compagnon est agressé durant son sommeil par plusieurs individus. Tout vous amène à penser que votre famille est liée à ces deux derniers événements.

Dans ce contexte, vous réunissez quelques affaires, fuyez votre domicile et quittez votre pays le 25 avril 2017 avec votre compagnon.

Vous ne présentez, à titre personnel, aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par Arrêté Royal du 3 août 2016, la République de Macédoine (FYROM) est considérée comme un pays d'origine sûr.

Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous présentez des faits similaires à ceux invoqués par votre compagnon [H.M] (page 5 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Or, le CGRA a pris envers ce dernier une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr motivée comme suit :

« Vous fondez votre crainte en cas de retour en Macédoine sur la menace représentée à votre rencontre par la famille de votre compagne [X.N] qui s'oppose à votre relation (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Or, plusieurs éléments amènent le CGRA à ne pouvoir considérer cette crainte comme crédible.

Tout d'abord, vous avez expliqué lors de vos auditions au CGRA que durant les sept premières années de votre relation avec [X.N], vous avez régulièrement rencontré cette dernière en veillant à cacher cette relation à sa famille. Or, les déclarations que vous et votre compagne avez faites au CGRA à propos des lieux de ces rencontres sont à ce point contradictoires qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. Ainsi, alors que vous affirmez que durant cette période, vous vous rendiez à Skopje pour voir votre compagne et que cette dernière se rendait « souvent » à Koumanovo, votre ville de résidence (page 16 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), votre compagne a quant à elle affirmé que vous vous voyiez à l'époque exclusivement à Skopje (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 et page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017), ce qui est manifestement contradictoire. De même, vous affirmez que durant les sept premières années de votre relation, vous fréquentiez votre compagne dans des parcs, des cafés ainsi qu'à son école puis à la faculté où elle fit ses études supérieures (page 18 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Si, lors de sa seconde audition au CGRA, votre compagne s'accorde avec vous sur ce point (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017), elle avait pourtant déclaré lors de sa première audition que ces rencontres avaient lieu exclusivement à son école puis à sa faculté (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017), ce qui à nouveau s'avère contradictoire. Confrontée sur ce point, votre compagne se contente de maintenir sa version des faits présentée lors de sa seconde audition au CGRA (page 20 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces éléments amènent le

CGRA à mettre en doute la manière dont se seraient déroulées les premières années de votre relation et spécifiquement la discrétion que vous auriez adoptée vis-à-vis de la famille de votre compagne.

S'agissant de la manière dont la famille de votre compagne a pris connaissance de la relation qu'elle entretenait avec vous, le CGRA relève encore plusieurs contradictions fondamentales entre vos déclarations successives. Ainsi, vous déclarez que c'est votre compagne, après concertation avec vous, qui a décidé d'annoncer à sa famille votre relation (pages 18 et 19 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Or, les déclarations de votre compagne à ce sujet sont tout autres. En effet, cette dernière déclare à l'occasion de sa première audition au CGRA ne pas savoir comment les membres de sa famille ont appris cette relation, émettant l'hypothèse que quelqu'un vous a peut-être « espionné » et les a informés de ce qui précède. Toujours est-il que c'est son père qui le premier lui aurait parlé de cette relation (page 7 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Votre compagne présente encore une autre version des faits lors de sa seconde audition au CGRA, puisqu'elle indique cette fois que c'est après avoir été surprise au téléphone avec vous par sa mère et sa soeur qu'elle leur a avoué la relation qu'elle entretenait avec vous. Ensuite, sa mère en a informé son père qui a mal réagi. Votre compagne ajoute d'ailleurs à cette occasion que jusqu'à ce qu'elle soit surprise au téléphone avec vous, vous n'aviez pas envisagé d'avouer votre relation à ses parents (page 5 et 6 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces différentes contradictions sont telles qu'elles empêchent de tenir la découverte de votre relation par les parents de votre compagne pour crédible.

Ensuite, vous et votre compagne vous accordez à dire que durant les deux années suivant la révélation de votre relation à sa famille, vous avez continué à vous voir, certes de manière plus espacée. À nouveau, il convient de relever le caractère contradictoire de vos déclarations respectives quant aux lieux de ces rencontres. Ainsi, vous déclarez qu'au cours de cette période et vu l'opposition de la famille de votre compagne à votre relation ainsi que la présence de certains d'entre eux à Skopje, vous ne rencontriez celle-ci que dans son établissement scolaire (page 20 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Votre compagne quant à elle, évoque au cours de la même période des rencontres dans cet endroit, mais aussi dans des parcs et des cafés (pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). En plus de contredire fondamentalement vos déclarations, une telle affirmation surprend dans la mesure où à en croire ses propos, vous vous seriez dès lors rencontrés à plusieurs reprises, en l'occurrence une fois par semaine ou toutes les deux semaines, notamment dans des lieux publics. Pourtant, le père de votre compagne notamment était régulièrement présent à Skopje, par exemple pour se rendre au marché et il vous était d'ailleurs déjà arrivé de croiser ce dernier à un arrêt de bus. Interrogée sur sa crainte éventuelle de croiser de façon fortuite son père dans cette ville, votre compagne se contente de répondre que vous alliez dans les endroits où il n'allait pas ce qui, dans ce contexte, ne convainc guère (page 21 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; pages 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Dès lors, la crédibilité de votre vécu au cours de ces deux années postérieures à la révélation de votre relation aux parents de votre compagne, s'en trouve d'autant diminuée.

Vous expliquez lors de vos auditions au CGRA qu'à partir des environs du mois d'août 2016, vous avez commencé à être directement la cible de la famille de votre compagne. Vous évoquez tout d'abord une première rencontre, survenue dans le restaurant pizzeria de Koumanovo où vous travaillez, avec le père et le frère de votre compagne, au cours de laquelle ceux-ci vous ont ordonné de mettre fin à votre relation, formulant à votre encontre des menaces à peine voilées au cas où vous refuseriez d'obtempérer (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). De manière surprenante, votre compagne, dans le relevé des menaces dont vous avez fait l'objet de la part de sa famille, omet dans un premier temps de mentionner cet événement, dont elle se souvient toutefois par la suite (pages 6 et 8 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Plus fondamentalement, vous affirmez ne pas avoir averti votre compagne de cette rencontre immédiatement car à l'époque, elle n'avait pas de téléphone, celui-ci ayant été saisi par sa famille (pages 11 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Votre compagne déclare quant à elle que son père l'a informée le jour-même de votre rencontre en rentrant à la maison. De plus, à en croire ses déclarations, vous auriez appelé cette dernière le jour-même pour lui faire part à votre tour de cette rencontre (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Au surplus, relevons encore que vous et votre compagne datez respectivement cet événement du mois d'août et du mois de mai 2016 (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces éléments empêchent de tenir la rencontre que vous auriez eue avec le père et le frère de votre compagne pour crédible.

Il convient également de mettre en exergue, à nouveau, le manque de crédibilité de vos déclarations respectives, à vous ainsi qu'à votre compagne, au sujet de vos rencontres au cours de vos derniers mois de présence en Macédoine, en l'occurrence ceux au cours desquels vous êtes entré en confrontation directe avec sa famille. Ainsi, vous avez déclaré qu'entre le mois d'août 2016 et le matin du 25 avril 2017, correspondant à la date de votre départ de Macédoine, vous n'avez rencontré votre compagne qu'une seule fois, en l'occurrence lors de la remise des diplômes de la faculté où cette dernière étudiait, sans toutefois être en mesure de dater précisément cet événement que vous situez lors du mois de janvier ou février 2017 (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Votre compagne, quant à elle, déclare qu'après la rencontre survenue entre vous, son père et son frère, dans votre pizzeria, vous avez continué à vous voir à raison d'une fois tous les deux mois, ce qui est pour le moins différent. Celle-ci situe ces rencontres dans des parcs et des cafés de Skopje, quoi qu'elle ait été incapable de citer le nom d'un café où vous vous seriez rencontrés (pages 17 et 18 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). En outre, votre compagne a déclaré lors de sa première audition au CGRA ne pas se souvenir du lieu de votre dernière rencontre, ce qui est pour le moins surprenant, se contentant de dater celle-ci d'il y a plusieurs mois (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Ce qui précède déforce encore un peu plus la crédibilité de votre récit.

Vous déclarez par ailleurs avoir été agressé dans votre restaurant par le père et le frère de votre compagne, accompagnés de deux autres individus (pages 11 et 21 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Étrangement, votre compagne affirme lors de sa première audition au CGRA ne pas savoir qui sont précisément les auteurs de cette agression, estimant qu'il pouvait s'agir de personnes envoyées par son père, ajoutant que vous-même ne saviez pas qui vous avait battu à cette occasion (pages 6, 8 et 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Une telle contradiction s'explique d'autant moins que vous aviez explicitement déclaré avoir fait part de cette agression à votre compagne (pages 21 et 22 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). D'ailleurs, lors de sa seconde audition, votre compagne se fait plus catégorique en déclarant savoir que son père et son frère ont directement pris part à votre agression (page 11 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). À eux seuls, vos propos laconiques au sujet de cette agression, selon lesquels quatre individus, dont le père et le frère de votre compagne, sont venus vous agresser dans la pizzeria (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), ne suffisent pas à établir la crédibilité de cet événement. Le même constat s'impose en ce qui concerne les contacts que vous auriez eus, suite à cet événement, avec les autorités macédoniennes et qui ne sont, du reste, étayés par aucun élément de preuve matérielle. A ce propos, vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que la police est intervenue après votre agression et que vos opposants ont été amenés à comparaître devant un tribunal. Cependant, ils seraient parvenus à corrompre la justice pour obtenir gain de cause en vous tenant responsable de cet événement de par votre attitude vis-à-vis de [X.N] (page 11 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Vous confirmez cette version des faits lors de votre seconde audition, à ceci près que vous ne faites plus explicitement état d'une comparution au tribunal suite à cet événement précisément (pages 4 et 5 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017). De plus, vous n'apportez aucun élément concret qui permettrait d'attester de ces dysfonctionnements dans les autorités macédoniennes.

S'agissant de la fusillade, survenue aux abords de votre pizzeria, dont vous avez fait mention, vous vous dites convaincu que les membres de la famille de votre compagne en sont les commanditaires car vous n'avez jamais eu de problème avec qui que ce soit d'autre (page 22 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). À ce sujet, il faut encore relever le caractère contradictoire des déclarations de votre compagne. En effet, cette dernière affirme lors de sa première audition au CGRA que les membres de sa famille se sont vantés d'être à l'origine de cette fusillade. Ceux-ci auraient ainsi déclaré : « c'est nous qui faisons tout cela, jusqu'au moment où tu te séparas de lui » (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017), ce qui ne laisse planer aucun doute quant à leur responsabilité dans cet événement. Lors de sa seconde audition, par contre, votre compagne déclare que c'est vous qui l'avez le premier informée de cette fusillade le jour où celle-ci est survenue et que c'est suite à cela que cette dernière a cherché à connaître auprès des siens leur responsabilité dans cet événement. Elle précise qu'interrogés sur ce point, les membres de sa famille ont affirmé n'être au courant de rien et qu'ils n'ont, de plus, jamais rien avoué (pages 12 et 13 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Confrontée sur ce point, votre compagne maintient ses déclarations faites lors de sa seconde audition au CGRA (pages 20 et 21 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). On s'étonnera encore que votre compagne se soit trouvée dans l'incapacité de dater, même sommairement, cet événement pourtant marquant et par ailleurs relativement récent. En effet, cette dernière a affirmé ne pas connaître ni le jour, ni le mois de cette fusillade, estimant « possible » que celle-ci ait eu lieu en 2017 (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017).

Toujours au sujet de cette fusillade et de ses suites, on pourra encore s'étonner qu'alors que vous déclarez lors de votre première audition au CGRA que vous n'aviez jamais été convoqué au tribunal « ni rien de tout cela » à la suite des problèmes rencontrés avec la famille de votre compagne (page 24 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), vous détaillez par contre lors de votre seconde audition de quelle manière vous avez été amené à témoigner devant un tribunal à la suite de cette fusillade et avez, de ce fait, reçu une convocation (pages 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017). Vu ce qui précède, cette fusillade n'est pas établie.

Concernant l'agression dont vous avez été victime durant votre sommeil dans la nuit du 24 au 25 avril 2017, signalons tout d'abord que votre compagne situe cet événement au domicile que vous louiez à Skopje, contrairement à vous qui affirmez que cette agression a eu lieu à la maison d'un ami qui était absent cette nuit-là (pages 12 et 23 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 6 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 15 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017), ce qui d'emblée jette le doute sur la crédibilité de vos déclarations respectives, a plus forte raison lorsque l'on considère le caractère très récent de cet événement précis. On peut encore s'interroger sur la manière dont vos agresseurs ont eu connaissance de votre adresse cette nuit-là, dans la mesure où vous avez affirmé que vous déménagiez fréquemment, ce que vous et votre compagne restez en défaut d'expliquer autrement que par le fait que vous avez été épié ou que vos agresseurs se sont renseignés à votre sujet (pages 4, 23 et 24 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 15 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Ces éléments entament la crédibilité de cette agression.

Plus largement, ce sont les circonstances mêmes de votre départ de Macédoine que le CGRA est amené à remettre en cause. Ainsi, votre compagne explique que le 25 avril 2017, elle a pris quelques affaires et a quitté sa maison tandis que son père était au travail et son frère à l'école, sa mère et sa soeur pensant qu'elle se rendait en visite chez une tierce personne (pages 10 et 11 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Au demeurant, cette description de sa fuite est fort peu compatible avec votre affirmation selon laquelle votre agression de la nuit du 24 avril 2017 était due au fait que la famille de votre compagne avait compris que vous vous apprêtiez à quitter le pays avec elle (page 12 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Il est en effet à tout le moins surprenant que dans ce contexte, ils aient permis à leur fille de quitter aussi aisément son domicile. Plus encore, les déclarations que vous avez faites lors de votre interview OE contredisent radicalement les propos de votre compagne susmentionnés, puisque vous aviez affirmé à cette occasion que cette dernière aurait été surprise par sa soeur en train de faire sa valise et aurait fait part de ce qui précède à son père. Suite à cela, ce dernier serait venu avec son frère et son fils vous battre durant votre sommeil (questionnaire CGRA du 05/05/2017, p. 2), ce dont ni vous ni votre compagne n'avez jamais parlé par ailleurs lors de votre procédure d'asile et qui, du reste, contredit donc vos déclarations faites au CGRA. Ces différents éléments décrédibilisent totalement les circonstances du départ de votre compagne de son domicile, telles que vous les relatez. Ils empêchent également, de facto, de tenir l'agression de la nuit du 24 avril 2017 pour crédible.

En outre, rien n'explique pour quelle raison vous avez patienté jusqu'au 25 avril 2017 pour quitter la Macédoine ou, au moins, pour que votre compagne quitte son domicile. En effet, aucune des tentatives d'explications que vous apportez à ce sujet ne convainc le CGRA. En effet, l'affirmation de votre compagne selon laquelle jusqu'à l'agression de la nuit du 24 avril 2017, vous espériez une réconciliation ainsi que le fait que sa famille accepte votre union (page 10 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017) est très difficilement compatible avec la répétition ainsi que la gravité des faits commis à votre rencontre, ayant eu lieu durant la dernière année de votre présence en Macédoine et attribués à la famille de votre compagne, en l'occurrence, pour rappel, notamment une agression au couteau ainsi qu'une fusillade dont vous soupçonnez qu'il puisse s'agir d'une tentative de meurtre. Quant à votre propre affirmation selon laquelle dans la mesure où la famille de votre compagne vous avait volé votre passeport et votre carte d'identité, il vous a fallu du temps pour envisager une fuite du pays de manière illégale (page 23 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017), celle-ci ne peut en aucun être considérée comme crédible pour plusieurs raisons. D'une part, vous avez déclaré lors de vos auditions au CGRA que ces documents vous ont été pris lors de l'agression dont vous avez été victime de la part du père et du frère de votre compagne notamment, dans votre pizzeria (page 15 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 4 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017), alors que votre compagne a affirmé que votre passeport vous avait été volé lorsque vous avez été agressé dans votre sommeil durant la nuit du 24 au 25 avril 2017, ne faisant nullement mention d'un éventuel vol de votre carte d'identité par

les personnes susmentionnées (page 18 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). D'autre part, votre affirmation selon laquelle votre carte d'identité vous a été saisie par la famille de votre compagne est contredite par vos propres déclarations selon lesquelles pour quitter votre pays et vous rendre en Serbie, vous avez présenté votre carte d'identité et avez pu ce faisant poursuivre votre route en toute légalité (pages 7 et 9 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017). Quand bien même le fait que la famille de votre compagne vous aurait volé vos documents d'identité serait considéré comme crédible, quod non en l'espèce, ceci n'empêchait nullement votre compagne de quitter son domicile et ne vous empêchait pas davantage de vous établir ailleurs en Macédoine. Par ailleurs, vous restez en défaut d'expliquer ce qui faisait obstacle au fait de renouveler vos documents d'identité, autrement qu'en expliquant de manière particulièrement énigmatique que le seul acte de naissance que vous aviez en votre possession se trouvait chez votre oncle maternel (pages 15 et 16 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017).

On ajoutera encore que les déclarations de votre compagne quant à son propre vécu et aux relations avec sa famille, spécifiquement après que celle-ci ait été mise au courant de votre relation, sont à ce point inconsistantes qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit. En ce qui la concerne, votre compagne ne mentionne que des échanges verbaux avec sa famille (page 9 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Cela étant, concernant les deux années ayant suivi la révélation de votre relation, votre compagne se contente de déclarer que sa famille lui demandait de vous quitter, menaçant par ailleurs de s'en prendre à vous, lorsque le sujet était abordé, à raison d'une fois par semaine ou une fois par mois, ce à quoi elle répondait invariablement en témoignant de son amour pour vous et de son intention de poursuivre votre relation (pages 7 et 8 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Interrogée sur ses relations avec sa famille depuis la rencontre entre vous, son père et son frère, dans votre pizzeria, que vous situez en août 2016, jusqu'à son départ du pays, votre compagne se contente de déclarer que « ce n'était pas bien » et qu'il y avait tout le temps des cris. Lorsque davantage de précisions lui sont demandées, elle ajoute que son père était très mécontent de votre relation, qu'il lui demandait de vous quitter et qu'elle répondait par la négative, n'ajoutant rien de plus concret qui permettrait de rendre crédibles ses déclarations à ce sujet, ce qui n'est donc, ce faisant, pas le cas en l'espèce (page 15 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017).

Il faut encore signaler que vous avez affirmé lors de votre interview OE avoir envoyé « de la famille » auprès des membres de la famille de votre compagne pour tenter d'apaiser le conflit existant entre vous (questionnaire CGRA du 05/05/2017, p. 2), ce dont vous n'avez jamais parlé à aucune de vos deux auditions au CGRA et rend d'autant moins crédible encore le litige allégué.

Au surplus, le CGRA est également amené à mettre en doute la véracité du mariage religieux que vous dites avoir célébré avec votre compagne. Il relève tout d'abord vos déclarations convenues, à vous et votre compagne, au sujet du déroulement de ce mariage. Ainsi vous bornez-vous tous les deux à expliquer qu'un imam vous a lu un texte devant quatre témoins. Il note également que votre incapacité à tous les deux à dater avec un tant soit peu de précision cet événement supposément marquant de votre vie, puisque vous et votre compagne vous bornez, lors de vos auditions respectives au CGRA, à le situer en 2014 (pages 3 et 14 du rapport d'audition du CGRA du 19/05/2017 ; page 3 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017 ; page 19 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017). Plus fondamentalement, il constate que cette datation, quoi que sommaire, est en contradiction totale avec les déclarations faites par votre compagne lors de son interview OE, au cours de laquelle elle a explicitement déclaré s'être mariée religieusement en 2017. Le fait que cette dernière ait précisé qu'il s'agissait de « cette année » ne laisse planer aucun doute sur la bonne compréhension de ses déclarations faites à cette occasion (interview OE du 05/05/2017, page 6). Confrontée sur ce point, votre compagne n'a apporté aucune explication à cette contradiction, se contentant de déclarer qu'il y a un an, vous aviez envisagé de vous marier civilement, mais ce fut impossible étant donné la nécessité d'obtenir dans ce cas le consentement des parents (page 21 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 19/05/2017). Rappelons en outre qu'aucun document ne permet d'attester de l'existence de ce mariage. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que vous êtes marié religieusement à [X.N].

Dès lors, force est de constater que le crédibilité de l'ensemble des éléments que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile se trouvent mise en cause. Dans ces conditions et compte tenu du fait que ces éléments sont les seuls que vous et votre compagne invoquez à l'appui de votre demande d'asile (page 13 du rapport d'audition du CGRA du 11/05/2017 ; page 6 du rapport d'audition du CGRA de [X.N] du 11/05/2017), ni le statut de réfugié, ni celui de protection subsidiaire, ne peuvent vous être octroyés.

À la lumière des arguments exposés supra, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à modifier la présente décision.

Ainsi, la carte d'identité de votre compagne (dossier administratif, farde documents, pièce n° 1) établit son identité et sa nationalité. De même, votre permis de conduire (dossier administratif, farde documents, pièce n° 2) corrobore vos déclarations au sujet de votre identité. Ces éléments ne sont pas contestés mais ne permettent pas de modifier la présente décision.

Concernant les documents médicaux vous concernant délivrés en Belgique (dossier administratif, farde documents, pièces 4.a. à 4.c.), le premier atteste que vous et votre compagne avez eu un rendez-vous chez un médecin, le deuxième mentionne que vous avez été opéré des gencives par le passé. Quant au troisième, s'il constate notamment une anomalie au niveau de votre cheville gauche ainsi que des difficultés à fléchir spontanément la jambe, il n'émet en tout état de cause aucune hypothèse quant aux causes de ces maux. Un constat similaire doit être fait en ce qui concerne le document médical délivré en Macédoine (dossier administratif, farde documents, pièce n° 3). Si celui-ci fait manifestement état d'un traitement médicamenteux vous ayant été prescrit, il n'apporte pas d'information précise quant à la nature exacte d'une éventuelle pathologie dont vous souffririez ni, a fortiori, quant aux causes éventuelles de celle-ci. Quoi qu'il en soit, le CGRA souligne que la force probante d'une attestation médicale ou psychologique s'attache essentiellement aux constatations qu'elle contient quant à l'existence d'une pathologie ou, en l'occurrence, d'un traitement en rapport, et que pour le surplus, elle a valeur simplement indicative et doit être lue en parallèle avec les autres éléments du dossier administratif. De plus, quand bien même une expertise médicale constaterait un traumatisme ou des séquelles dans votre chef, il considère qu'un médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Enfin, votre audition au CGRA n'a mis en lumière dans votre chef aucune difficulté majeure à vous exprimer et à relater les événements que vous affirmez avoir vécus, ni n'a fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande d'asile. Partant, ces différents documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagnon [H.M], à savoir une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, doit être prise envers vous. »

3. Les faits invoqués

Dans leurs requêtes, les parties requérantes confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes avancent que la partie défenderesse a violé les articles 48/3 et 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration. Elles excipent « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ».

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce

4.3. En conséquence, elles sollicitent, à titre principal, la réformation des décisions attaquées et la reconnaissance de la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, « de renvoyer » leurs dossiers à la partie défenderesse.

5. Les documents déposés

5.1. Les parties requérantes annexent à leurs requêtes des documents qu'elles présentent comme suit :

- « 1. Des vieilles photos du couple, démontrant qu'ils sont déjà ensemble depuis longtemps,
2. Des photos du requérant au travail
3. Des images de camera des incidents au pizzeria (...)
4. Des images de camera de l'incident au des hommes ont tiré des coups de feu sur le requérant
5. Le dossier médical du requérant
6. Le dossier médical de la requérante »

6. L'examen du recours

6.1. L'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Pour réaliser cette évaluation, il est tenu compte, entre autres, de la mesure dans laquelle il est offert une protection contre la persécution et les mauvais traitements, grâce aux éléments suivants:

- a) *les dispositions législatives et réglementaires adoptées dans le pays et la manière dont elles sont appliquées;*
- b) *la manière dont sont respectés les droits et libertés dans la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou la Convention contre la torture, en particulier les droits pour lesquels aucune dérogation ne peut être autorisée conformément à l'article 15, § 2, de ladite Convention européenne;*
- c) *le respect du principe de non-refoulement;*
- d) *le fait qu'il dispose d'un système de sanctions efficaces contre les violations de ces droits et libertés.*

L'évaluation d'un pays d'origine sûr doit reposer sur une série de sources d'information parmi lesquelles, en particulier, des informations d'autres États membres de l'Union européenne, du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, du Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes.

Sur proposition conjointe du ministre et du ministre des Affaires étrangères et après que le ministre a obtenu l'avis du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Roi détermine, au moins une fois par an, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, la liste des pays d'origine sûrs. Cette liste est communiquée à la Commission européenne.

La décision visée à l'article 1^{er} est motivée en mentionnant les circonstances propres à la demande et doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables ».

6.2. Les requérants sont de nationalité macédonienne et d'origine ethnique albanaise. A l'appui de leurs demandes d'asile, ils invoquent des craintes à l'égard de la famille de la requérante qui s'oppose à leur relation amoureuse. Le premier requérant déclare notamment avoir été menacé et agressé à plusieurs reprises.

6.3. Les décisions attaquées, après avoir rappelé que la République de Macédoine figure sur la liste des pays dits « sûrs » au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980, refusent de prendre en considération les demandes de protection internationale des requérants en raison de l'absence de crédibilité de leurs déclarations dans lesquelles apparaissent de nombreuses contradictions, incohérences, lacunes et omissions concernant plusieurs aspects de leurs récits tels que les lieux et la fréquence de leurs rencontres, la manière dont la famille de la requérante a eu connaissance de l'existence de leur relation amoureuse, les différentes agressions subies par le requérant, l'intervention des autorités macédoniennes dans le cadre de leurs problèmes, les circonstances de leur départ du pays, les relations entre la requérante et sa famille après que cette dernière a été informée de leur relation amoureuse, les tentatives de réconciliation initiées par le requérant ou encore le mariage religieux des requérants. La partie défenderesse relève également que le premier requérant ne dépose aucune preuve matérielle relative aux contacts qu'il aurait eus avec ses autorités suite à sa première agression et qu'il ne prouve pas davantage que sa belle-famille soit parvenue à corrompre la justice pour obtenir gain de cause. Elle estime en outre qu'il est invraisemblable que les requérants ne se soient pas enfuis plus tôt, au vu de la répétition et de la gravité des agressions subies par le premier requérant. Les documents déposés par les requérants sont par ailleurs jugés inopérants.

6.4. En l'espèce, le Conseil estime que les motifs des décisions attaquées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier les refus de prise en considération des demandes d'asile des parties requérantes.

6.5. Le Conseil estime par ailleurs que les parties requérantes n'avancent, dans leurs requêtes, aucun élément de nature à élever les motifs précités des actes attaqués ou à établir clairement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

6.5.1. Ainsi, s'agissant des déclarations contradictoires des requérants concernant les lieux où ils se rencontraient durant les sept premières années de leur relation, les requérants expliquent qu'ils se rencontraient principalement à Skopje, mais que la requérante essayait également, autant que possible, d'aller visiter le requérant à Koumanovo (requêtes, p. 7).

Le Conseil constate toutefois que cette explication laisse entière la contradiction relevée par la partie défenderesse. Celle-ci a en effet pu valablement relever que si le requérant a déclaré que les requérants se rencontraient à Skopje et Koumanovo durant les sept premières années de leur relation, la requérante a, pour sa part, affirmé qu'ils se voyaient uniquement à Skopje à son école (rapport d'audition du requérant du 11 mai 2017, p. 16 et rapport d'audition de la requérante du 11 mai 2017, p. 7).

6.5.2. Les requérants soutiennent ensuite qu'ils se sont réunis dans de nombreux endroits au cours de leurs dix années de relation et qu'il est évident qu'ils ne peuvent pas énumérer tous ces endroits, et encore moins répéter ces endroits de manière identique pendant leurs deux auditions (requêtes, p. 7).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette explication et estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les nombreuses divergences et contradictions entre les déclarations des requérants concernant la fréquence et les lieux de leurs rencontres, en particulier à partir du moment où la famille de la requérante a été informée de leur relation, empêchent de croire qu'ils ont effectivement vécu une relation amoureuse cachée en raison de l'opposition de la famille de la requérante à celle-ci.

6.5.3. Concernant ensuite la manière dont la famille de la requérante a eu connaissance de la relation amoureuse des requérants, les parties requérantes expliquent que le requérant souhaitait divulguer leur relation, mais que la requérante a été obligée d'informer sa famille après que sa mère et sa sœur l'aient entendu en train d'entretenir une conversation téléphonique avec le requérant (requêtes, p. 7).

Le Conseil constate toutefois que cette version des faits ne permet pas de remédier aux déclarations contradictoires et divergentes tenues par les requérants concernant les circonstances dans lesquelles la famille de la requérante a eu connaissance de leur relation. En effet, le requérant a déclaré que c'est après s'être concerté avec la requérante que celle-ci avait annoncé à sa famille l'existence de leur relation ainsi que le fait qu'il est orphelin et de condition modeste (rapport d'audition du requérant du 11 mai 2017, pp. 18 et 19). Quant à la requérante, elle a déclaré lors de sa première audition ne pas savoir comment sa famille a eu connaissance de sa relation avec le requérant, et elle a émis l'hypothèse que quelqu'un les avait « espionné » et avait ensuite informé sa famille (rapport d'audition du 11 mai 2017,

p. 7). Toutefois, lors de sa deuxième audition au Commissariat général, elle a expliqué que c'est après avoir été surprise au téléphone avec le requérant par sa mère et sa soeur qu'elle leur a avoué la relation qu'elle entretenait avec le requérant ; elle a en outre déclaré qu'avant la survenance de cet incident, elle n'avait jamais envisagé d'avouer leur relation à sa famille (rapport d'audition du 19 mai 2017, pp. 5 et 6). Le Conseil considère que de telles divergences et contradictions entre les déclarations des requérants mais également entre les déclarations de la requérante, contribuent à remettre en cause la réalité des problèmes que les requérants déclarent avoir rencontrés à cause de leur relation.

6.5.4. Concernant les agressions et menaces subies par le requérant, les requérants expliquent que la requérante n'était pas personnellement présente durant ces incidents ; qu'elle en a entendu parler par le biais de sa famille ou du requérant, et qu'il est donc évident qu'elle ne peut pas en parler de manière détaillée ou sans faire des erreurs sur certains éléments (requêtes, p. 7).

Le Conseil considère que dans la mesure où les agressions et menaces alléguées par les requérants concernent personnellement le requérant, que certaines d'entre elles impliqueraient directement et personnellement des membres de la famille de la requérante, et dans la mesure où ces menaces et agressions sont à l'origine des craintes des requérants et de leurs départs du pays, la requérante aurait dû pouvoir en parler de manière spontanée, circonstanciée et cohérente, *quod non* en l'espèce. Ainsi, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil relève particulièrement que les déclarations des requérants divergent quant à la date à laquelle le requérant a été menacé pour la première fois par la famille de la requérante et quant au lieu où le requérant se trouvait lors de sa dernière agression en avril 2017. De plus, la requérante se contredit concernant la participation de son père et de son frère à la première agression du requérant, mais aussi concernant les aveux que les membres de sa famille lui auraient fait quant à leur implication dans la fusillade ayant visé le requérant ; la requérante est également incapable de dater, même sommairement, la date de cette fusillade.

6.5.5. Les requérants avancent ensuite que le requérant n'a pas déposé plainte contre les parents de la requérante afin de ne pas aggraver les problèmes, qu'il a toutefois rapporté les incidents à la police mais aucune poursuite n'a été entamée (requêtes, p. 7).

Le Conseil constate toutefois qu'en l'état actuel des choses, il n'est pas permis de tenir pour établi que le requérant a effectivement rapporté les incidents survenus auprès des services de police. En effet, le Conseil constate que cette allégation n'est étayée par aucun commencement de preuve concret et que le requérant n'explique nullement pour quelle raison il reste en défaut d'apporter la preuve de ses contacts avec les autorités macédoniennes, et cela alors que cette absence de preuve a été relevée dans l'acte attaqué. Le Conseil relève pourtant que le requérant a déclaré que la police était intervenue sur les lieux des incidents après sa première agression à la pizzeria en août 2016 ainsi qu'après la fusillade qui l'avait visé ; le requérant a également déclaré avoir porté plainte suite à ces deux incidents ; il a en outre expliqué que ses agresseurs avaient été appelés à comparaître au tribunal après sa première agression et que lui-même avait personnellement témoigné au tribunal après y avoir été convoqué (rapport d'audition du requérant du 11 mai 2017, pp. 11, 24 et rapport d'audition du requérant du 19 mai 2017, pp. 4 à 7). Dès lors, compte tenu de tous ces éléments, le Conseil juge inconcevable que les requérants ne puissent déposer aucun document qui soient de nature à appuyer leurs déclarations quant à ces plaintes et procédures judiciaires. Dans leurs recours, les requérants ne font état d'aucune démarche entreprise afin d'obtenir de tels éléments de preuve. Le Conseil considère que cet attentisme ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui nourrit de réelles craintes de persécution.

6.5.6. Concernant le fait que le premier requérant n'a pas mentionné au Commissariat général l'existence des tentatives de réconciliation entreprises alors qu'il avait invoqué cet élément lors de son entretien à l'Office des étrangers, les parties requérantes expliquent que des tentatives de réconciliation ont effectivement eu lieu mais qu'ils n'en ont pas parlé lors des auditions au Commissariat général parce que la partie défenderesse n'a pas abordé le sujet (requêtes, p. 8).

Le Conseil ne peut accueillir favorablement cette explication et considère que l'existence de tentatives de réconciliation constitue un élément suffisamment important pour exiger que les requérants en parlent spontanément durant leurs auditions au Commissariat général. Le Conseil estime également que les requérants avaient l'opportunité d'évoquer ce fait au Commissariat général, en particulier lorsqu'ils ont été interrogés sur leurs réactions suite aux menaces de la famille de la requérante ainsi que sur la question de savoir s'ils avaient tenté de faire accepter leur relation et de quelle manière ils avaient

envisagé de régler leur problème (rapport d'audition du requérant du 11 mai 2017, pp. 20, 22, 23 et rapport d'audition de la requérante du 19 mai 2017, pp. 10, 11 et 16).

6.5.7. Pour le surplus, le Conseil constate que les parties requérantes ne rencontrent pas adéquatement les autres motifs des décisions ou ne les rencontrent tout simplement pas.

6.5.8. S'agissant des documents déposés aux dossiers administratifs, le Conseil observe que les parties requérantes ne développent pas d'arguments susceptibles de remettre en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant, après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse à cet égard.

6.6. Concernant les documents annexés aux requêtes, ils ne permettent pas davantage de rétablir la crédibilité des récits des requérants.

- Ainsi, les « *vieilles photos du couple* » de requérants et les « *photos du requérant au travail* » concernent des éléments qui ne sont pas remis en cause en l'espèce à savoir, la relation amoureuse des requérants et la profession du requérant.

- Quant aux photos présentées par les requérants comme étant des « *images de camera des incidents [à la] pizzeria (...)* » et des « *images de camera de l'incident [où] des hommes ont tiré des coups de feu sur le requérant* », le Conseil constate qu'elles sont particulièrement floues et qu'il est impossible de déduire de ces photos que le requérant a effectivement été agressé par la famille de la requérante pour les raisons qu'il invoque.

- Le dossier médical du premier requérant atteste de ses douleurs physiques, de son état de santé et de sa fragilité psychologique. Il rapporte également des déclarations que le requérant a tenues concernant son vécu en Macédoine et les problèmes qu'il dit avoir rencontré avec la famille de la requérante. Toutefois, il ne permet nullement, à lui seul, d'établir que les symptômes constatés chez le requérant trouvent leur origine dans les persécutions qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile. Au vu du manque de crédibilité du récit des requérants, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défailante.

- Le dossier médical de la requérante informe sur son état de santé mais n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité de son récit.

6.7. Par ailleurs, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicitent les requérants (requêtes, p. 8) ne peut pas leur être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

a) [...];

b) [...];

c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*

d) [...];

e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer aux requérants le bénéfice du doute qu'ils revendiquent.

6.8. En définitive, les parties requérantes ne fournissent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent leurs récits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196),

et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

6.9. Au vu des considérations qui précèdent, le Conseil considère que les parties requérantes ne démontrent pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance, de façon claire et précise, les raisons pour lesquelles elle a refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.10. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées, et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

6.11. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

6.12. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour des parties requérantes dans leur pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.13. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6.14. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté les demandes d'asile. Les demandes d'annulation formulées implicitement en termes de requête sont dès lors devenues sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze septembre deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ